

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire ^{174u7}



Chronique par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Chaque mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux du monde judiciaire. Une sélection de décisions commentées du Tribunal des conflits et du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en matière de droits de l'Homme et libertés publiques, d'administration judiciaire et de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ce mois-ci est commentée une décision du Conseil d'État relative au fichier « traitement des antécédents judiciaires » (TAJ).

PLAN

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES	p. 17
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	(néant)
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	(néant)

I. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Le Conseil d'État admet la légalité du décret du 4 mai 2012 créant le fichier « traitement des antécédents judiciaires » ^{179g7}

L'essentiel Les décisions en matière d'effacement ou de rectification prises par le procureur de la République ou par le magistrat désigné à cet effet, qui ont pour objet la tenue à jour du fichier « traitement des antécédents judiciaires » constituent des actes de gestion administrative de ce fichier susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

CE, 10^e et 9^e ss-sect. réunies, 11 avr. 2014, n° 360759, Ligue des droits de l'Homme, Lebon, tables, M^{me} Lesmesle, rapp., M^{me} Hédary, rapp. publ.

Note

Par la décision commentée, le Conseil d'État a rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret du 4 mai 2012 qui a créé un traitement de données à caractère personnel relatif aux antécédents judiciaires remplaçant les deux fichiers existants de la police et de la gendarmerie nationales (STIC et JUDEX).

Ce décret a été pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « LOPPSI II » qui a ajouté, dans le Titre IV du Livre I^{er} du Code de procédure pénale, un chapitre II intitulé « Des fichiers de police judiciaire » dont la section 1 se rapporte aux « fichiers d'antécédents ». Le fondement législatif du décret est ainsi constitué des articles 230-6 à 230-11 du Code de procédure pénale.

Le cadre juridique du litige était largement balisé par les jurisprudences du Conseil constitutionnel (la décision

n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 ainsi que, par ricochet, par la décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 relative à la loi LOPPSI I) et du Conseil d'État.

Un certain nombre de moyens contestait en effet le dispositif prévu par le législateur tel que le décret attaqué se bornait à le mettre en œuvre.

Il en était ainsi en particulier du moyen tiré de la méconnaissance du principe de présomption d'innocence. La principale branche du moyen, tiré de ce que l'inscription de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive est possible, est en réalité dirigée contre le dispositif prévu par la loi. Or, dans sa décision du 10 mars 2011 précitée, le Conseil constitutionnel avait précisément examiné la constitutionnalité du cadre défini par la loi et notamment renvoyé à sa décision du 13 mars 2003 (Cons. const., 13 mars 2003, n° 2003-467 DC), qui avait écarté le grief tiré de la violation de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Le Conseil d'État s'est inspiré de sa jurisprudence pour écarter le moyen qui avait également été invoqué devant lui sous le timbre des stipulations du 2 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Parmi les nombreux moyens de la requête, deux appellent des observations particulières.

Le requérant invoquait la méconnaissance de la liberté individuelle et, plus largement, du droit au respect de la vie privée. Cette contestation se fondait, d'une part, sur les modalités de collecte de photographies numérisées